

Mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe)
du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD)
de la région Bretagne

**Décision du 7 juillet 2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

Révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Bréhan (Morbihan)

Décision n° 2016-004135-1

La mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne qui en a délibéré le 7 juillet 2016,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17-II et R.122-18 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 23 juin 2016 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R.122-18 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au projet de révision du **zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Bréhan (Morbihan)** transmis par Pontivy Communauté et reçue le 27 mai 2016 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale du Morbihan, en date du 23 mai 2016 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

- les zones d'assainissement collectif où la commune est responsable de la collecte et du traitement des eaux usées domestiques,
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où les communes sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

Considérant que le projet de zonage est conduit simultanément avec la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune ;

Considérant que le projet de zonage prévoit précisément l'extension de la zone d'assainissement collectif à plusieurs secteurs actuellement urbanisés ainsi qu'aux secteurs ouverts à l'urbanisation par le projet de PLU soit, au total, une augmentation du volume d'effluents à traiter d'environ 580 équivalents habitants (EH) ;

Considérant que la commune dispose d'une station de traitement des eaux usées d'une capacité nominale de 1 600 équivalents habitants (EH) ;

Considérant la localisation du projet de zonage de la commune dont le territoire est concerné par :

– un réseau hydrographique constitué notamment par le canal de Nantes à Brest situé en limite Sud de la commune, mais également par la rivière « Le Lié » qui s'écoule sur son flanc Est,

– le périmètre du plan de prévention des risques inondation (PPRI) de l'Oust ;

Considérant que le projet de zonage est en adéquation avec la capacité résiduelle de traitement de la station d'épuration communale ;

Considérant que l'extension de la zone d'assainissement collectif à plusieurs secteurs urbanisés permettra de raccorder quelques logements dont le diagnostic a établi un état « non acceptable »;

Considérant que les nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation sont incluses dans le périmètre de la zone d'assainissement collectif ce qui permettra d'éviter le développement de nouvelles installations individuelles sur le territoire communal dont les sols sont globalement jugés peu aptes à l'infiltration ;

Considérant que la station d'épuration communale est située en dehors du périmètre des zones à risques d'inondation identifiées sur la commune ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Bréhan est dispensé d'évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision, exonérant le pétitionnaire de la production d'une évaluation environnementale, est délivrée au regard des informations produites par celui-ci. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4

La présente décision sera transmise au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la MRAe ainsi que sur le site de la DREAL Bretagne.

Fait à Rennes, le 7 juillet 2016

La Présidente de la MRAe de Bretagne



Françoise GADBIN

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Service d'appui technique à la mission régionale d'Autorité environnementale Bretagne
(CoPrEv)
Bâtiment l'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES CEDEX